Anses - Dossier n° 2023-2543 - VOODOO JUICE



Maisons-Alfort, le 05/04/2024

Conclusions de l'évaluation*

relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la société ADVANCED NUTRIENTS SP, SLU pour le produit VOODOO JUICE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société ADVANCED NUTRIENTS SP, SLU pour le produit VOODOO JUICE, légalement mis sur le marché en Autriche.

Le produit VOODOO JUICE est une suspension à base de *Bacillus licheniformis souche* PB0004, *Bacillus pumilus* souche PB0006, *Bacillus subtilis* souche PB0007 et Paenibacillus polymyxa souche PB0009.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction de l'Evaluation des Produits Règlementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime¹ et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 2020².

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité du produit, une vérification de la conformité aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 est présentée ci-dessous.

^{*} Annulent et remplacent les conclusions du 21 février 2024.

Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit VOODOO JUICE sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour ce produit et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

Informations relatives aux micro-organismes composant le produit

Le demandeur déclare que les micro-organismes composant le produit VOODOO JUICE sont *Bacillus licheniformis souche* PB0004, *Bacillus pumilus* souche PB0006, *Bacillus subtilis* souche PB0007 et *Paenibacillus polymyxa souche* PB0009.

Le demandeur précise que la technique d'identification des souches de *Bacillus licheniformis*, *Bacillus pumilus*, *Bacillus subtilis et Paenibacillus polymyxa*. Ces méthodes n'ont pas été soumises. Une méthode moléculaire spécifique et discriminante permettant une identification à la souche de chacun des 4 micro-organismes composant le produit VOODOO JUICE devra être rendue disponible sur demande.

Les antibiogrammes soumis montrent que *Bacillus licheniformis souche* PB0004, *Bacillus pumilus* souche PB0006, *Bacillus subtilis* souche PB0007 *et Paenibacillus polymyxa souche* PB0009 composant le produit VOODOO JUICE sont sensibles à des antibiotiques.

Le demandeur déclare que les souches de *Bacillus licheniformis*, *Bacillus pumilus*, *Bacillus subtilis et Paenibacillus polymyxa* sont enregistrées dans une collection internationale³.

Considérant les usages revendiqués (cultures ornementales non alimentaires) il n'est pas attendu de risque pour le consommateur.

Conformité aux critères de l'arrêté du 1er avril 2020

Eléments traces métalliques (ETM)

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Hg, Ni, Cu, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1er avril 2020.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques respectent la teneur maximale (somme de 16 HAP) pour les matières fertilisantes définie en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Microbiologie

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1er avril 2020.

Flux

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux⁴ définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

CONCLUSIONS

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

³ Le demandeur devra rendre la souche disponible sur demande.

Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

I. Usages proposés

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Cultures ornementales (sous serre/ hydroponique)	2 mL/L	16	Solution nutritive ou apport dans le support de culture	1 à 4 apports par semaine Phase végétative et au moment de la floraison	Conforme

II. Eléments de marquage obligatoire

Paramètres déclarables	Valeurs garanties (sur produit brut)
Bacillus licheniformis souche PB0004	15.10 ⁶ ufc/mL
Bacillus pumilus souche PB0006	15.10 ⁶ ufc/mL
Bacillus subtilis souche PB0007	10.10 ⁶ ufc/mL
Paenibacillus polymyxa souche PB0009	20.10 ⁶ ufc/mL
рН	5.8

III. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée dans la fiche de données de sécurité

Sans classement

L'étiquette devra porter la mention suivante :

« Contient *Bacillus licheniformis*, *Bacillus pumilus*, *Bacillus subtilis* et *Paenibacillus polymyxa*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation ».

IV. Conditions d'emploi

Port de gants et d'un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement⁵ ⁶.

Ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, ne devrait être faite sur le produit.

Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

En ce qui concerne l'utilisation du produit par des utilisateurs non-professionnels, considérant l'absence d'information soumise, il n'est pas possible de s'assurer du port effectif et de la gestion des Equipements de Protection Individuelle (EPI) par les utilisateurs non-professionnels

Anses - Dossier n° 2023-2543 - VOODOO JUICE

V. Dénominations de classe et de type proposées :

Préparation bactérienne – Concentré soluble à base de *Bacillus licheniformis souche* PB0004, *Bacillus pumilus* souche PB0006, *Bacillus subtilis* souche PB0007 *et Paenibacillus polymyxa souche* PB0009.

Pour le directeur général, par délégation, le directeur, Direction de l'évaluation des produits réglementés